



arena

YOUR COACH IN SPORTS INSURANCE

Partner of
Nationale Suisse

Assurance Fédération Sportive

Polices

A.C. 1.119.946

R.C. 1.119.947

P.J. 1.119.947/1

c/ 36.950



Preneur d'assurance

FEDERATION FRANCOPHONE DE GYMNASTIQUE ET DE FITNESS asbl

Représenté par : Madame Sylvie RONSSE
Directrice générale – Administration et Vie Fédérale
AVENUE DE ROODEBEEK 44
B-1030 BRUXELLES

Courtier

N° 12.810 / FSMA n° 107950A
A.DC-BROKER S.A.
RUE DU COMMERCE 72
B-1040 BRUXELLES
☎ 02/509 96 11 - Fax: 02/509 96 08

Effet

01/09/2013

Echéance annuelle

01/09

Durée

RESILIALE ANNUELLEMENT

Description du risque

La gestion et l'organisation de la discipline sportive de "gymnastique" par la fédération souscriptrice et ses clubs affiliés, la pratique par leurs membres.

Il est précisé que le terme "gymnastique" doit être considéré dans son sens le plus large, c.à.d. qu'il s'étend à tous les exercices, jeux et sports les plus divers (avec ou sans engins, appareils et tous accessoires généralement quelconque, sans exception ni réserve et sans préjudice; par exemple: l'aquagym, la danse, le trampoline, le fitness, etc.) pratiqués dans le cadre des activités de gymnastique du preneur d'assurance.

Sont également couverts : toutes les activités sportives et non-sportives au sein d'un club affilié, tels que les soupers, bbq, soirées dansantes, fêtes annuelles, sorties organisées par le club, etc. sans limitation en nombre ni d'avis au préalable.

S.A. ARENA - RUE DES DEUX EGLISES 14 - 1000 BRUXELLES - TEL. : (02) 512.03.04 - FAX : (02) 512.70.94

0.449.789.592

FSMA : 10.365

Garanties souscrites pour compte de la suivante compagnie d'assurance agréée :
S.A. NATIONALE SUISSE - Code 0124

Garanties et montants assurés

	MEMBRES	ELITES
ACCIDENTS CORPORELS		
Décès	€ 15.000-	€ 15.000-
Invalidité Permanente	€ 35.000-	€ 50.000-
Incapacité Temporaire	Non couverte	Non couverte
Frais de traitement		
➤ Frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de	100% dudit tarif	200% dudit tarif
➤ Frais médicaux non repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de	€ 350- max/accident	€ 1.000- max/accident
➤ Frais funéraires	€ 625- (montant forfaitaire)	
➤ Frais de transport de la victime	Barème accidents du travail	
➤ Frais de prothèses dentaires	€ 150- max/dent - € 600- max/accident	
➤ Dommages aux lunettes et verres de contact	€ 75- par accident	
- pour la monture: jusqu'à concurrence de maximum	Remboursement total	
- pour les verres de lunettes et de contact		
<i>Les dommages aux lunettes et verres de contacts ne sont couverts qu'à condition que ceux-ci soient portés au moment de l'accident (sans pour autant que la victime ait encouru des lésions corporelles) et ce exclusivement pendant les activités assurées.</i>		

Conformément à l'art. 12 des Conditions Générales

- Durée : 5 ans
- Franchise : NEANT

RESPONSABILITE CIVILE

Dommages Corporels	€ 2.500.000- par victime € 5.000.000- par sinistre
Dégâts Matériels	€ 625.000- par sinistre
➤ Franchise : NEANT	

PROTECTION JURIDIQUE (*)

Garantie maximale	€ 12.500- par sinistre
--------------------------	------------------------

(*) Selon les conditions générales CG/RC/PJ/11.2006

**Définition du membre
« Elite »**

Les Elites sont définis comme tels

GAF – GAM

Les gymnastes régulièrement inscrits dans une structure FfG de haut niveau (Centres de Formation – Centre de haut Niveau)

GAF – GAM - GR – TR – ACRO – AERO - TUMBLING

Les gymnastes espoirs – juniors – seniors Div. 1-2 s'entraînant dans une structure « club ».

Le gymnaste doit avoir concouru dans une desdites catégories la saison passée, ou être sélectionné d'office pour passer dans une desdites catégories sur base de ses résultats de l'année précédente.

Pour les 'nouveaux' gymnastes, une demande préalable et motivée doit être introduite à la FfG au début de la saison sportive et avant le 31 décembre de la saison en cours.

**Assurance de
non-membres
prenant part
aux activités
assurées**

Il est convenu entre les parties que les garanties du présent contrat d'assurance, à l'exception de l'extension facultative « indemnités en cas d'incapacité temporaire », sont applicables aux personnes non affiliées à la fédération prenant part aux activités assurées (p.e.: journées portes ouvertes, séances découvertes, ...) qui en font la demande au preneur d'assurance.

Dans ce contexte, le preneur d'assurance s'engage à tenir à jour un fichier des personnes qu'elle souhaite voir bénéficier de l'assurance et à transmettre à la compagnie en fin d'année d'assurance, le relevé desdites personnes. La compagnie pourra, à tout moment, sur simple demande, avoir accès au fichier si elle estime nécessaire.

**Déclaration
effective de
membres**

Le preneur d'assurance est dispensé de transmettre une liste nominative des membres assurés à la compagnie. Néanmoins, il s'engage à tenir cette liste à disposition de la compagnie. A la fin de chaque année d'assurance, ARENA transmettra au preneur d'assurance le document "Déclaration de l'effectif assuré" à remplir, afin d'obtenir le nombre exact de membres assurés dans le courant de l'année d'assurance échue et de pouvoir établir le décompte de prime.

**Garanties complémentaires
à souscrire par les clubs
(facultatif)**

La compagnie offre la possibilité aux clubs de souscrire facultativement les options complémentaires reprises ci-dessous :

■ INDEMNITES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE

Conformément à l'article 11 des conditions générales, la compagnie garantit aux assurés qui en font la demande auprès du preneur d'assurance, le paiement pendant 75 semaines maximum à dater du lendemain de l'accident d'une indemnité journalière fixée à **€ 10,00-**. Cette indemnité n'est allouée que pour autant qu'il y ait perte de revenus professionnels et jusqu'à concurrence de cette perte, sans dépasser la somme assurée.

Dans ce contexte, le preneur d'assurance s'engage à tenir à jour un fichier des personnes adhérant à cette garantie et à transmettre à la compagnie en fin d'année d'assurance, le relevé desdites personnes. La compagnie pourra, à tout moment, sur simple demande, avoir accès au fichier si elle estime nécessaire.

■ RESPONSABILITE CIVILE ET ACCIDENTS CORPORELS DES VOLONTAIRES DU PRENEUR D'ASSURANCE

Dans les limites des présentes conditions générales et particulières, la compagnie garantit exclusivement les personnes non affiliées au preneur d'assurance, qui exécutent une activité de "volontariat" en faveur du preneur d'assurance et/ou de ses clubs affiliés, soit une activité exercée sans rétribution ni obligation et en dehors du cadre d'un contrat de travail, des services ou d'une désignation statutaire. Il est précisé que la présente garantie est exclusivement d'application lors des activités assurées par le présent contrat d'assurance souscrit par le preneur d'assurance auprès de la compagnie.

Les garanties et montants assurés sont les suivants :

RESPONSABILITE CIVILE

- Dommages corporels (par sinistre) : € 5.000.000-
- Dommages matériels (par sinistre) : € 625.000-

PROTECTION JURIDIQUE (*défense civile et pénale*)

- Montant maximum par sinistre : € 12.500-

ACCIDENTS CORPORELS

- En cas de décès (par victime) : € 7.500-
- En cas d'invalidité permanente (par victime): € 15.000-
- En cas d'incapacité temporaire : garantie non couverte
- Frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 100% dudit tarif
- Frais de prothèses dentaires : € 150- maximum par dent
€ 600- maximum par sinistre
- Frais de transport de la victime : barème accidents du travail
- Frais funéraires : € 625- (montant forfaitaire)

Les droits et obligations des parties sont réglés par les conditions particulières et les conditions générales (CGAFS.01.2011 et CG/RC/PJ/11.2006). Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la direction ou de ses fondés de pouvoir.

Fait en double à Bruxelles, le 13.08.2013

LE PRENEUR D'ASSURANCE

POUR LA COMPAGNIE
S.A. NATIONALE SUISSE
Par procuration



Eddy VAN DEN BOSCH
Directeur Général